



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SWISS INTERNATIONAL AIR LINES

P.O. BOX, BSLGK / RMB / LAUS
4002 Basel, Switzerland
68300 Saint-Louis

Références : 0006702214_2024_06_10_SWISS_VIIC-rejets-eaux
Code AIOT : 0006702214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement SWISS INTERNATIONAL AIR LINES implanté Aéroport Bale Mulhouse 68300 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2019 en Grand-Est, seulement 9 % des masses d'eau sont en bon état écologique et chimique, contre 46 % en mauvais état pour ces deux critères. L'effort à consentir pour l'atteinte du bon état des masses d'eau à horizon 2027 (fixé dans les SDAGE Rhin-Meuse et Seine-Normandie en Grand Est) est encore grand, et les freins pour l'atteinte des objectifs nombreux.

Par ailleurs depuis la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit arrêté "RSDE", venu modifier un ensemble d'arrêté ministériel de prescription général sur les aspects relatifs à la surveillance des rejets aqueux, il est apparu que les prescriptions anciennement opposables aux ICPE en matière de surveillance des rejets aqueux

industriels pouvaient être devenues obsolètes en fonction des situations rencontrées.

Ainsi le présent contrôle s'inscrit dans une action visant à :

- vérifier la robustesse des prescriptions préfectorales pour tous les rejets industriels concernés,
- et contrôler le respect des dispositions relatives à la surveillance des rejets tels qu'elles existent (notamment en vue de vérifier la justesse des résultats analytiques transmis dans le cadre de l'autosurveillance).

Ce contrôle s'inscrit également dans le cadre des demandes formulées par :

- l'Inspection dans son rapport de la visite de contrôle du 19 octobre 2011, demandant à l'exploitant une étude en vue de réglementer de façon adéquate ses rejets aqueux industriels,
- la lettre préfectorale du 17 août 2017, demandant à l'exploitant de tenir informé le préfet des actions engagées en vue de supprimer des rejets les substances dangereuses prioritaires identifiées dans les rejets du site lors de la campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau menée en 2016 par l'exploitant.

Pour ce contrôle ont été utilisées les références réglementaires suivantes :

- arrêté préfectoral codificatif n°2006-286-10 du 13 octobre 2006,
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bien que l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 précité, fasse état de l'existence d'une installation soumise au régime de l'autorisation (rubrique n°2931), l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne peut plus être pris en tant que référence réglementaire. En effet, par un dossier de porter à connaissance reçu en préfecture le 13 septembre 2021, l'exploitant a informé de l'arrêt de cette activité en 2018. Le site est donc à ce jour autorisé par l'arrêté préfectoral précité, mais n'exploite plus d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SWISS INTERNATIONAL AIR LINES
- Aéroport Bale Mulhouse 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Swiss Internationale Air lines loue son bâtiment à la société Nomad Technics.
La société Nomad Technics effectue des activités de maintenance aéronautique.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Existence de points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Constitution des échantillons	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Compatibilité milieu	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Convention d'acceptation des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et l'examen des éléments transmis par l'exploitant à l'Inspection permettent de mettre en avant les non-conformités suivantes :

- les plans des réseaux eaux industrielles ne sont pas à jour, et ne contiennent pas l'ensemble des éléments requis par l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2006,
- les canalisations de rejets du site ne sont pas totalement équipées de points de prélèvement d'échantillons et de points de mesure permettant la mesure par un tiers tel que contrôle externe de recalage ou contrôle inopiné, en non-conformité aux dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2006,
- les échantillons sont constitués de prélèvement par asservissement au temps sur une durée de 7 jours entachant la représentativité des échantillons constitués, ce en non-conformité aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020,
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre de plan d'action visant à supprimer les émissions de substances dangereuses prioritaires présentes dans ses rejets, et n'a pas transmis de dossier en vu de se positionner vis-à-vis des prérequis en matière de surveillance de ses rejets et compatibilité milieu, en non-conformité aux dispositions de l'article 22-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, rendu opposable aux installations via l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020,
- l'exploitant ne respecte pas le programme de surveillance fixé par l'article 10.2 de

l'arrêté ministériel du 12/05/2020.

Considérant que par le passé, les demandes formulées par l'Inspection, en matière de surveillance des rejets aqueux industriels (lettre préfectoral du 17 août 2017, étude sur les effluents industriels demandée via le contrôle du 19 octobre 2011) sont restées sans réponse de la part de l'exploitant, il est proposé de faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...]Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : L'exploitant a pu fournir avant et après le contrôle un ensemble de plans/schémas dont la dénomination est reprise ci-après : « Schemaplan Kanalisation industrieabwasser Swiss gebäude basel » révision du 04/02/2010 « Wartungshalle Bürogebäude » révision du 28/12/1989 « Swiss bürogebäude EAP Level-04 » révision du 02/10/2008 « Wartungshalle + bürogebäude – Ausbau Kellergeschosse » révision du 28/12/1989 « Prinzipschema – Regenwasser – Schmutzwasser – industriewasser » révision du 06/2002 « EXPL-RASS-MA-7000-nivTN-SUD-PL-Assainissements Sud Rev CX9 » de mars 2024 « Annexe 1A de la convention de rejets – Eaux usées autres que domestiques » révision du 08/01/2015 « Annexe 1E de la convention de rejets – Zone de collecte eaux industrielle – Nouveau Bâtiment Level 6 » révision du 07/05/2003 « Annexe 1F de la convention de rejets – Zone de collecte eaux industrielle – Nouveau Bâtiment et engine Shop » révision du 08/01/2015 « Annexe 1G de la convention de rejets – Eaux pluviales » Le contrôle de la prescription porte uniquement sur les réseaux d'eaux industrielles. Les lacunes des plans en lien avec le réseau d'eau pluviale ont déjà fait l'objet d'une proposition de suite à l'issue de la visite de contrôle du 6 mai 2024. À l'instar des constats réalisés lors du contrôle précité, l'Inspection a pu constater que les plans mis à disposition par l'exploitant ne sont ni complets, ni mis à jour. Il est notamment à noter les écarts suivants : <ul style="list-style-type: none">• Une partie des plans (notamment l'annexe 1A à la convention de rejets), n'est pas en langue française, rendant ces éléments inexploitable par l'Inspection des installations classées,

<ul style="list-style-type: none"> • de nombreux plans ne contiennent aucune légende ce qui les rend inexploitable, et • d'une manière générale sur aucun des plans fournis ne figure la représentation du cheminement des réseaux de collecte internes aux bâtiments, et ouvrages associés. La présence de ces réseaux de collecte a pu être constaté sur site, au sein du hangar de maintenance, des différents ateliers tel que le « Wheel Shop » ou le « Paint shop ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Existence de points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Chaque point de raccordement à ce réseau doit être aménagé de façon à pouvoir permettre la réalisation, en tout temps, de prélèvement d'échantillon d'eaux rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a pu être constaté sur site la présence de dispositif type « préleveur automatique ». Ces dispositifs sont mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la surveillance des rejets du site par l'intermédiaire d'un prestataire qui utilise ces dispositifs de manière ponctuelle sur une durée de 7 jours afin de constituer les échantillons nécessaires aux analyses.</p> <p>Il a pu être constaté sur site la présence de piquage tendant à indiquer la possibilité d'une réalisation de prélèvements par un organisme tiers indépendant, tel que les organismes à faire intervenir en cas de contrôle externe de recalage ou contrôle inopiné mandaté par l'Inspection. En revanche aucun dispositif n'est prévu sur les zones de prélèvements pour que la mesure de débit soit réalisée par un organisme tiers et que ce dernier puisse procéder à un asservissement au débit de son échantillonneur lors de la constitution des échantillons.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de prévoir sur ces points de rejets des dispositifs permettant la mise en œuvre de moyens de contrôle externes à ses installations, et ce pour l'ensemble des paramètres inclus dans son programme d'autosurveillance (polluants, température, débit, etc).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Convention d'acceptation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une convention d'acceptation des effluents devra être établie entre Monsieur le Directeur de la société SWISS International Air Lines et Monsieur le Directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Elle devra préciser les conditions d'acceptabilité de ces effluents.[...]
Constats : En amont du contrôle l'exploitant a pu fournir une convention d'acceptation des effluents du site. Cette convention est établie avec L'Aéroport de Bâle-Mulhouse et précise les conditions d'acceptabilité des différents effluents du site. Concernant les effluents à caractère industriel, la convention établie mentionne bien l'existence de 4 points de rejets, tout comme les éléments mentionnés sur les plans mentionnés aux points de contrôle précédents. Le contrôle de la prescription contrôlée n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Constitution des échantillons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective[...], une mesure est réalisée [...], à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.
Constats : Les constats réalisés sur site, et le contrôle des documents (fiches de prélèvement) transmis par l'exploitant en amont du contrôle montrent que les échantillons sont réalisés sur une durée hebdomadaire et non 24 heures. L'asservissement du prélèvement se faisant au temps, et les activités émettrices en rejets aqueux industriels (principalement les eaux de lavages des sols, des avions, et le lavage de pièces ou mains en lavabos industriels) n'étant pas constantes, la représentativité des échantillons n'est pas garantie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Compatibilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.1.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Article 22-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

[...]

III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Constats :

Les prescriptions contrôlées reprises ci-dessus, n'ont été vérifiées par l'Inspection qu'à l'éclairage des dispositions des points 2°-I et 2°-III l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (rendu opposable aux installations par l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020). Cependant l'intégralité de la prescription de l'article 22 précité est reprise ci-dessous, afin d'explicitier plus clairement les attendus réglementaires en lien avec ces prescriptions.

L'article 22-2°-I prévoit que l'exploitant dépose un dossier afin de pouvoir établir le périmètre de surveillance (valeurs limites d'émissions) adapté à l'éclairage des objectifs qualité mentionnés. Aucun dossier de positionnement vis-à-vis des prescriptions

opposables au site en matière de rejets aqueux n'a été fourni par l'exploitant.

L'article 22-2°-III prévoit que l'exploitant démontre qu'il met en œuvre les dispositions pour supprimer ou réduire au maximum les substances visées par un objectif de suppression des émissions. Concernant le site, il est à noter qu'un processus lié à la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau, avait été mené par l'exploitant entre 2013 et 2016 (en lien avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012171-0003 du 19 juin 2012). Ce processus avait abouti à un positionnement préfectoral (lettre du 17 août 2017) mentionnant :

- la non nécessité de mise en place d'une surveillance pérenne,
- la nécessité de mise en place d'action de suppression des émissions d'ici à 2021 des substances prioritaires détectées tel que : Nonylphénols, et Cadmium et ses composés.

Le contrôle des résultats d'autosurveillance entre mai 2022 et avril 2024 montre que les rejets référencés n°9063, 9064 et 9065 contiennent toujours du Cadmium à des concentrations variables.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il avait mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour la suppression ou la réduction maximales des substances visées par un objectif de suppression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection un dossier de positionnement, vis-à-vis des dispositions reprises ci-dessus de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et arrêtés ministériels pertinents pour son secteur d'activité, afin de déterminer un programme d'autosurveillance conforme aux prescriptions ministérielles. Il pourra (notamment) utilement s'appuyer sur :

- la page internet construite par la DREAL Grand-Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html>,
- le guide mise en oeuvre Arrêté ministériel RSDE-vf_2018-02 disponible sous : <https://aida.ineris.fr/guides/eau-icpe>.

Il est également attendu que l'exploitant se positionne vis-à-vis des substances visées par un objectif de suppression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement

à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, [...]

Débit Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)

Température Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)

pH Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)

[...] DCO (sur effluent non décanté) : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] Matières en suspension totales : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] DBO5 : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] Azote global : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] Phosphore total : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] Substances spécifiques du secteur d'activité : semestrielle

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Nota : Il convient de considérer que les Substances spécifiques du secteur d'activité mentionnées dans la prescription contrôlée, sont les substances listées dans le point 3 de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020. Ces substances sont les suivantes :

Chrome hexavalent et composés (en Cr⁶⁺)

Chrome et ses composés (en Cr)

Cuivre et ses composés (en Cu)

Nickel et ses composés (en Ni)

Zinc et ses composés (en Zn)

Trichlorométhane (chloroforme)

Composés organiques halogénés absorbables (AOX)

Hydrocarbures totaux

Tétrachloroéthylène

Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)

Le contrôle du respect de la fréquence d'autosurveillance n'a été réalisé que pour les points de rejets n°9963, 9964, 9965 (le dossier de 2021 mentionné au point de contrôle n°1 explicitant l'arrêt des rejets eaux à caractère industriel sur le point de rejet n°9996).

L'analyse des bordereaux d'analyse transmis par l'exploitant sur 2022, 2023 et le premier semestre 2024 montre que ce dernier ne respecte pas la fréquence semestrielle imposée pour les paramètres suivants : DCO (il fait analyser le paramètre ST-DCO et non DCO), Phosphore total, le Chrome Hexavalent, le Nickel, le Tétrachloroéthylène et le Dichlorométhane (Chlorure de méthylène).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au-delà du respect de l'autosurveillance fixée par la prescription contrôlée, il est attendu de l'exploitant qu'il se positionne (à l'instar du point de contrôle précédent) quant au programme d'autosurveillance à mettre en œuvre au sein de ses installations, en lien avec les éléments mentionnés dans le point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois